



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 juillet 2007  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 5 juillet 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après, destinées à compléter le rapport présenté par l'Argentine (S/AC.44/2004/(02)/13).

À cet égard, l'Argentine informe le Comité que le Congrès national a adopté, le 25 avril 2007, la loi 26.247 intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée par la loi 24.534 »<sup>1</sup>.

La République argentine s'acquitte ainsi de l'obligation, fixée à l'article VII de la Convention sur les armes chimiques, d'instaurer dans son système juridique interne des normes destinées à donner effet à celle-ci sur le territoire argentin.

La loi 26.247 donne effet en République argentine aux obligations, responsabilités et droits découlant de la Convention sur les armes chimiques. L'Argentine a signé la Convention le 13 janvier 1993, et l'a approuvé (par la loi 24.534) et ratifiée le 2 octobre 1995.

Cette loi a pour objet de permettre à l'Argentine de contribuer, avec la communauté internationale, à la promotion du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'instrument de réglementation mentionné dans la présente note verbale a été communiqué au Secrétariat, où il peut être consulté (bureau S-3055).

